



Arrêté interpréfectoral n°23-EB778
portant prescriptions particulières
concernant les travaux de modernisation de l'axe ferroviaire Niort-Saintes
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la décision préfectorale du 11 septembre 2023 désignant Monsieur Christophe Manson, Directeur adjoint chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2023, portant subdélégation de signature à monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu le dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau en date du 10 mai 2023 concernant les travaux de modernisation de l'axe ferroviaire Niort-Saintes par SNCF Réseau et enregistré sous le n°0100020919 ;

Vu le dépôt de la réponse à la demande de compléments à la date du 17 août 2023 par la SNCF Réseau ;

Vu l'autorisation de rejet d'eau pluviale en date du 1^{er} août 2023 accordée par M. Frédéric Barraud dans le cadre de la convention d'occupation temporaire de parcelles situées à Beauvoir-sur-Niort ;

Vu l'autorisation de rejet d'eau pluviale en date du 07 août 2023 accordée par le Conseil Département de la Charente-Maritime sur la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche ;

Vu l'autorisation de rejet d'eau pluviale accordée par M. Joël Gaufreteau dans le cadre de la servitude de passage sur la commune de Loulay ;

Vu la consultation de SNCF Réseau en date du 09 octobre 2023 et l'absence de remarque de la part de celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les rejets d'eau pluviale des différents sous-bassins versants, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La société SNCF Réseau – 17, rue Cabanac - CS 61926 - 33081 Bordeaux Cedex constitue le bénéficiaire de la présente déclaration loi sur l'eau relative aux rejets d'eaux pluviales. Elle est nommée ci-après le pétitionnaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SNCF Réseau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de modernisation de l'axe ferroviaire décrits dans le dossier n° 0100020919.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la déclaration loi sur l'eau relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau .	Déclaration 24 piézomètres	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Surface de 16,69 ha	

Article 3 : Localisation géographique des aménagements

L'axe ferroviaire Niort-Saintes traverse les deux départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime en recoupant les 18 communes suivantes :

Commune	Département
NIORT	79
AIFFRES	79
FORS	79
MARIGNY	79
BEAUVOIR SUR NIORT	79
PLAINE D'ARGENSON	79
VILLENEUVE LA COMTESSE	17
LACROIX COMTESSE	17
VERGNE	17

Commune	Département
LOULAY	17
ESSOUVERT	17
SAINT JEAN D'ANGELY	17
ASNIERE LA GIRAUD	17
SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	17
LE DOUHET	17
FONTCOUVERTE	17
BUSSAC SUR CHARENTE	17
SAINTE	17

Les différents aménagements (pose de piézomètres, création d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales, d'une noue de rétention avec rejet à débit limité et aménagement de deux bases travaux) sont situés sur les communes suivantes : Aiffres (79), Fors (79), Marigny (79), Beauvoir-sur-Niort (79), Loulay (17), Essouvert (17), Saint-Jean-d'Angély (17), Asnières-la-Giraud (17), Saint-Hilaire-de-Villefranche (17), Le Douhet (17), Fontcouverte (17) et Saintes (17).

Article 4 : Caractéristiques des aménagements

Les différents aménagements encadrés réglementairement par le présent arrêté sont listés ci-après :

4.1 : La création de piézomètres

24 piézomètres sont mis en place le long du tracé. Leurs caractéristiques et leurs coordonnées sont décrites dans le tableau suivant :

Piezomètre	Commune	Parcelle cadastrale	X	Y	Profondeur	Foncier
PZ2	Aiffres	BC26	46.282270	-0.421276	3m	COT
PZ5	Aiffres	YM40	46.264984,	-0.414027	3m	COT
PZ6	Aiffres	YM5	46.262215,	-0.413392	3m	COT
PZ7	Fors	ZR92	46.247156,	-0.409971	3m	COT
PZ8	Fors	AM671	46.236604,	-0.407480	3m	COT
PZ9	Fors	ZE154	46.228375,	-0.407536	3m	COT
PZ10	Marigny	YC68	46.215968,	-0.413590	3m	COT
PZ11	Marigny	ZX114	46.195651,	-0.436155	3m	SNCFR
PZ13	Beauvoir-sur-Niort	AH051	46.175834,	-0.471417	3m	SNCFR
PZ14	Beauvoir-sur-Niort	97ZC30	46.168032,	-0.481708	3m	COT
PZ25	LOULAY	AC0061	46.043416,	-0.501954	3m	SNCFR
PZ34	ESSOVERT	AD0222	45.975685,	-0.516108	3m	COT
PZ35	SAINT-JEAN-D'ANGELY	AS0006	45.952440,	-0.520102	3m	SNCFR
PZ37	SAINT-JEAN-D'ANGELY	AX0079	45.936253,	-0.508280	3m	COT
PZ41	ASNIERES-LA-GIRAUD	OA0095	45.907676,	-0.530012	3m	SNCFR
PZ44	AINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCH	OB0743	45.872037,	-0.536816	3m	COT
PZ46	AINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCH	OF0255	45.861288,	-0.533918	3m	SNCFR
PZ47	AINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCH	AD0118	45.849503,	-0.534893	3m	COT
PZ50	LE DOUHET	AD0330	45.828308,	-0.545026	3m	COT
PZ51	LE DOUHET	AE0122	45.817839,	-0.552856	3m	SNCFR
PZ53	LE DOUHET	AH0510	45.812504,	-0.561887	3m	COT
PZ57	LE DOUHET	AR0191	45.805314,	-0.572327	3m	SNCFR
PZ63	FONTCOUVERTE	AK0057	45.762154,	-0.618975	3m	SNCFR
PZ64	SAINTES	CI0247	45.754132,	-0.618088	3m	SNCFR

En cas d'abandon, chaque ouvrage doit être comblé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 et notamment aux prescriptions de son article 13.

4.2 : Ouvrages d'infiltration

4.2.1 : Tranchées d'infiltration des eaux pluviales

Les tranchées d'infiltration créées sont dimensionnées pour une pluie de période de retour vicennale. Les caractéristiques de ces ouvrages sont listées ci-après :

Nom d'exutoire	PK début	PK fin	Type d'ouvrage	Largeur (l) m	Hauteur Totale (H) m	Longueur (L) m	Milieu: (rural/urbain)	Volume réel stocké sous les structures d'assises	Volume utile de rétention T10 m³	Volume utile de rétention T20 m³	Volume de stockage total jusqu'à la piste m³
5 bis	422+339	422+475	Tranchée d'infiltration	4,00	1,10	136	rural	126m³	108m³	122m³	197m³
8	425+450	425+540	Tranchée d'infiltration	1,00	1,10	90	urbain	21m³	21m³	24m³	33m³
8 bis	425+560	425+760	Tranchée d'infiltration	1,50	1,10	200	urbain	79m³	78m³	89m³	109m³
9	425+760	426+025	Tranchée d'infiltration	1,00	0,80	265	+/- urbain	35m³	32m³	37m³	70m³
13	434+025	434+410	Tranchée d'infiltration hauteur terrassement 2,50 m	4,00	1,00	174	rural	207m³	146m³	167m³	230m³
36	462+650	462+968	Tranchée d'infiltration	2,50	1,10	318	urbain	184m³	179m³	209m³	289m³
37	463+137	463+225	Tranchée d'infiltration	2,00	1,10	88	urbain	41m³	37m³	44m³	64m³
38	463+255	463+415	Tranchée d'infiltration	1,00	1,00	160	urbain	32m³	30m³	36m³	53m³
38 bis	463+420	463+440	Tranchée d'infiltration	1,00	1,00	20	urbain	04m³	04m³	05m³	07m³
41	466+829	467+150	Tranchée d'infiltration	1,50	1,50	321	rural	189m³	158m³	174m³	238m³
47	473+720	474+005	Tranchée d'infiltration	1,50	1,20	285	urbain	127m³	123m³	134m³	169m³
62 bis	486+662	486+821	Tranchée d'infiltration	2,00	1,40	159	urbain	105m³	77m³	85m³	147m³
62 TER	487+328	487+398	Tranchée d'infiltration	2,10	1,40	70	urbain	49m³	37m³	40m³	68m³
63	486+950	487+270	Tranchée d'infiltration	2,50	1,80	320	rural	383m³	358m³	388m³	475m³
64	487+750	488+200	Tranchée d'infiltration	4,00	1,20	450	urbain	475m³	447m³	609m³	713m³
64-1	487+985	488+265	Tranchée d'infiltration couplé à une structure réservoir sous chaussée	3,30	0,30	280	urbain	91m³	76m³	89m³	91m³
64-2	487+815	487+982	Tranchée d'infiltration couplé à une structure réservoir sous chaussée	3,50	0,30	167	urbain	52m³	47m³	55m³	58m³
64-3	487+558	487+788	Tranchée d'infiltration couplé à une structure réservoir sous chaussée	7,00	0,30	230	urbain	159m³	94m³	112m³	159m³

Liste des tranchées d'infiltration des eaux pluviales

4.2.2 : Bassins d'infiltration des eaux pluviales

Deux bassins d'infiltration à ciel ouvert sont créés à proximité de la voie ferroviaire.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont listées ci-après :

Identifiant	Mode	Surface d'apport (ha)	Volume utile (m ³)	Volume de rétention (m ³)
Bassin d'infiltration du PK 458+200 au 458+675	Infiltration	0,80	274	274
Bassin d'infiltration du PK 478+063 AU 378+729	Infiltration	0,92	348	352

4.3 : Noue de rétention avec rejet superficiel

Une noue de rétention, dimensionnée pour une pluie de période de retour décennale, avec un rejet superficiel vers le milieu naturel est aménagée au PK 450+500. Le débit de rejet de ce bassin est limité à 1,8 l/s. Les caractéristiques géométriques de cette noue de rétention sont données ci-après :

Configuration :	Déblai	
Pente en fond de noue	0,002	m/m
Longueur moyenne en fond :	396	m
Largueur moyenne en fond :	0,50	m
Hauteur utile (m) :	0,76	m
Débit de fuite	1,8	l/s
Volume utile à stocker T10	174	m ³
Temps de vidange pour une pluie de temps de retour dix ans	soit 1 j + 18 h + 58 min	

Caractéristiques géométriques de la noue de rétention

4.4 : Bassins de rétention avec rejet superficiel

En phase chantier, la mise en œuvre des travaux nécessite l'installation de deux bases arrière provisoires. Sur ces deux aires de stockage de matériel de Saint-Hilaire-de-Villefranche et de Beauvoir-sur-Niort, il est mis en place un bassin de rétention avec débit à rejet régulé.

4.4.1 : Base arrière de Beauvoir-sur-Niort

La base se situe au PK 436 sur la commune de Beauvoir-sur-Niort. Les eaux pluviales de cette plate-forme sont collectées par un caniveau qui les dirigent vers un bassin de décantation puis vers un bassin de rétention. Le rejet du bassin s'effectue à un débit limité maximal de 7,95 l/s vers le fossé de la RD 230.

Les caractéristiques du bassin de décantation sont les suivantes :

Débit de fuite (l/s)	Longueur au fond (m)	Largueur au fond (m)	Hauteur lame d'eau(m)	Volume utile (m ³)
9,8	57	3	1	259

Les caractéristiques du bassin de rétention sont les suivantes :

Débit de fuite (l/s)	Longueur au fond (m)	Largueur au fond (m)	Hauteur lame d'eau(m)	Volume (m ³)
7,95	63	10	1	741

4.4.2 : Base arrière de Saint-Hilaire-de-Villefranche

La base se situe au PK 474 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche. La gestion des eaux pluviales de cette plate-forme s'effectue par l'intermédiaire d'un fossé raccordé à l'aval à un bassin de rétention. Le rejet du bassin s'effectue à un débit limité maximal de 2,58 l/s vers une raquette de diffusion à même la parcelle.

Les caractéristiques du bassin de rétention sont les suivantes :

Débit de fuite (l/s)	Longueur au fond (m)	Largeur au fond (m)	Hauteur lame d'eau(m)	Volume (m ³)
2,58	37	2	1,5	248

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 : gestion des fines en phase chantier :

Afin de limiter la propagation de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluies, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- Les interventions de curage des ouvrages et de réalisation des fossés sont réalisées aux périodes propices : les travaux sont menés en période d'assez, limitant le transport des sédiments au sein des eaux.
- Lors des interventions concernant la création ou le curage de fossés terre le long des voies, les fossés sont équipés de système de filtrations en aval. Ce dispositif facilite ainsi la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse et assure également un rôle de filtre des particules.

5.2 : Mesures de préservation des milieux naturels

Afin de préserver les milieux naturels, les mesures suivantes sont respectées :

- Les périmètres de chantiers à proximité de milieux naturels sensibles sont balisés et la circulation ou le stockage de matériaux sont interdits à l'intérieur des périmètres balisés.
- Les déchets verts ne sont pas stockés au sein du périmètre de chantier et sont évacués vers des filières de traitement agréées.
- Le personnel de chantier est sensibilisé à la gestion de la problématique espèces invasives : une procédure est mise en œuvre en amont du chantier en lien avec les entreprises travaux et sur la base de l'état de l'art sur la gestion des espèces exotiques envahissantes en phase travaux.
- Le nettoyage des véhicules de chantier (camions, etc.) est effectué a minima au début et à la fin des travaux afin d'éviter tout risque de propagation d'espèces invasives et de pathogènes.

Aucun produit herbicide ne doit être utilisé au droit des différents ouvrages d'infiltration des eaux pluviales.

Pour tous les autres travaux, ceux-ci sont réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et à son complément respectivement reçus les 10 mai 2023 et 17 août 2023.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du au dossier de déclaration loi sur l'eau et à son complément respectivement reçus les 10 mai 2023 et 17 août 2023, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe les services de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime et de la DDT des Deux-Sèvres du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis aux Préfets par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet listées à l'article 3 ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur les sites Internet de la préfecture de la Charente-Maritime et de la préfecture des Deux-Sèvres qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires des communes de Niort (79), Aiffres (79), Fors (79), Marigny (79), Beauvoir-sur-Niort (79), Plaine-d'Argenson (79), Villeneuve-la-Comtesse (17), La Croix-Comtesse (17), Vergne (17), Loulay (17), Essouvert (17), Saint-Jean-d'Angély (17), Asnières-la-Giraud (17), Saint-Hilaire-de-Villefranche (17), Le Douhet (17), Fontcouverte (17), Bussac-sur-Charente (17) et Saintes (17), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

27 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur par intérim

Niort, le 26 OCT 2023

La Préfète,
par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric BATAILLER

Eric BATAILLER

